

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 674 accordant un terrain sis a l Alla a la Compagnie du I C.F.E

n° 674

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française le Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mai 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française le Somalis: Vu l'arrêté du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924, et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 8 septembre 1939 relatif à la régularisation des concessions trentenaires : Vu l'avis favorable émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 15 décembre 1939 «plant à l'octroi à Ali Coubèche de la concession définitive des lois nos 96 et 116 : Vu les procès-verbaux de la Commission de la propriété foncière en date respectivement du 29 janvier 1945 et 6 mars 1946 fixant à 150 francs le prix de régularisation des concessions trentenaires : Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur la proposition du chef du Service des 1 domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er—Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 avril 1946, relative à la concession définitive à titre onéreux faite à M. Ali Coubèche de lots n°96 et 116 du plateau de Djibouti.

Art. 2. —Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la colonie.

J.

CHALVET